FRA 33330
C2sc
Fric
26037

DISCOURS

DE M. VERGNIAUD,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Prononcé le 15 octobre 1791.

SUR LES ÉMIGRANS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

EST-IL des circonstances dans lesquelles les droits naturels de l'homme puissent permettre à une Nation de prendre une mesure quelconque relative aux émigrations ?

La Nation Françoise se trouve-t-elle dans ces circonstances ?

Si elle s'y trouve, quelles mesures lui convient-il de prendre ?

Telles sont, Messieurs, les questions dont je pense

THE NEWBERRY LIBRARY

que l'examen doit nous conduire à la ſolution du grand problême qui vous occupe : & j'avoue que mon eſprit & mon cœur ſont d'accord pour me fournir les réponſes que je vais haſarder de vous préſenter.

Première queſtion. Eſt-il des circonſtances dans leſquelles les droits naturels de l'homme puiſſent permettre à une Nation de prendre une meſure quelconque relative aux émigrations?

L'homme, tel qu'il ſort des mains de la nature, reçoit, avec la vie, une liberté pleine, entière, ſans aucune reſtriction, ſans aucunes bornes. Il a droit de faire tout ce qu'il peut; ſa volonté ſeule & ſa conſervation ſont ſa ſuprême loi.

Dans l'état ſocial, au contraire, l'homme contracte des rapports avec les autres hommes; & ces rapports deviennent autant de modifications à ſon état naturel. L'exercice, en ſens contraire, d'une indépendance abſolue, auroit bientôt diſperſé ou même détruit des hommes qui tenteroient de le conſerver dans le ſein d'une aſſociation politique : de là la liberté civile, qui eſt la faculté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuiſe pas à autrui; & la liberté politique, qui doit être auſſi la faculté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuiſe pas à la patrie.

Ainſi, ou vous conſidérez l'homme dans l'état de nature, ou dans l'état ſocial.

Au premier cas, libre de tout devoir, dégagé de tout ſentiment moral, il eſt maître de changer chaque jour le lieu où il lui plaît d'exiſter; ſa marche & ſa volonté n'ont d'autres bornes que celles du poſſible & les pôles du monde. Mais il ſeroit ridicule de méditer, par rapport à l'homme ainſi conſidéré, aucune queſtion ſur le droit d'émigrer.

C'eſt donc de l'homme ſocial qu'il s'agit ici. Or,

nous trouverons les véritables limites de ſon droit naturel d'émigrer, dans un court développement de ce principe : que ſa liberté en ſociété ceſſe là où ſon exercice peut nuire à la ſociété collectivement priſe, ou même aux membres qui la compoſent.

Le plus puiſſant inſtinct de l'homme eſt celui de ſa conſervation. De quelques chagrins que les deſtinées ſement notre vie, la nature en a fait, pour la plupart des hommes, le plus précieux des biens.

Cependant on convient que dans le pacte ſocial l'homme a pu dire, on ſuppoſe même qu'il a dit : C'eſt pour notre bonheur mutuel que nous nous réuniſſons ; il n'y a pas de bonheur là où il n'y a pas de ſûreté : je conſens à être puni de mort, ſi j'attente à la vôtre ; effrayez par la crainte du même ſupplice celui qui concevroit le projet d'attenter à la mienne.

Pourquoi ce pacte, dans lequel l'homme aliène, non-ſeulement une portion de ſa liberté, mais encore en quelque ſorte ſon droit de vie ; pourquoi, dis-je, ce pacte eſt-il univerſellement regardé comme légitime ? pourquoi n'invoque-t-on pas contre une auſſi étrange aliénation, le cri de la nature ? Parce que, comme l'obſerve le philoſophe immortel, qui le premier oſa parler des droits des hommes & des peuples, c'eſt moins là une véritable aliénation de la liberté & de la vie, qu'un mode adopté par l'homme pour mieux ſe conſerver l'une & l'autre.

Par la même raiſon, dans le pacte ſocial, l'homme a pu dire, & l'on doit ſuppoſer qu'il a dit à la ſociété : Tu veilleras ſans ceſſe ſur moi, tu exigeras des contributions de tous tes membres ; tu les obligeras même à expoſer leurs jours dans les combats, pour éloigner les ennemis intérieurs ou extérieurs qui voudroient me ravir la vie, ou ma propriété ; tu protégeras ſur-tout mon enfance & ma vieilleſſe ; & moi,

tant que j'aurai la jouiſſance des forces que la nature m'a données, je m'oblige à les employer, ainſi que ma fortune, à ton ſervice ; je t'en jure l'aſſiſtance chaque fois que tu la réclameras ; & je me dévoue à l'opprobre ou au ſupplice des traîtres, ſi je viole mon ſerment.

En quoi une pareille convention bleſſe-t-elle les droits de l'homme ? que peut-on y voir autre choſe qu'une réciprocité d'obligations qui concourent à la proſpérité de la Nation & au bonheur de l'individu ? Prétendre qu'elle eſt illégitime, que la Nation ſeule doit s'obliger envers l'individu, & que l'individu ne doit point s'obliger envers la Nation, c'eſt ériger en principe l'ingratitude & l'injuſtice ; c'eſt ſubordonner l'intérêt de tous à l'intérêt d'un ſeul ; c'eſt demander la diſſolution de la ſociété : car il eſt impoſſible qu'une ſociété exiſte, ſi chacun de ſes membres a le droit de lui refuſer les ſecours par leſquels ſeuls elle peut aſſurer ſon exiſtence.

C'eſt donc une vérité, non moins reſpectable que les droits de l'homme, & qu'on ne ſauroit obſcurcir par aucun ſophiſme : que lorſqu'une Nation juge néceſſaire à ſa tranquillité de réclamer les ſecours de tous ſes membres, c'eſt un devoir ſacré pour ceux-ci, de lui payer le tribut de fortune ou de ſang qu'elle demande.

D'où je conclus naturellement que les droits de l'homme, tels du moins qu'il peut en jouir dans l'ordre ſocial, ne renferment pas celui de répondre à cet appel de la patrie, par une émigration qui ſeroit la plus lâche défection.

J'explique cette conſéquence pour qu'on ne puiſſe pas la combattre.

Je ne veux pas dire que l'homme qui a gémi ſous le deſpotiſme affreux de l'inquiſition eſpagnole, ne

puiſſe bien aller ſous un climat plus heureux chercher l'air de la liberté ; que l'homme à qui les loix d'une aſſociation politique déplaiſent, ne puiſſe bien aller s'incorporer dans une autre aſſociation, où il ſe flattera de mieux remplir les vœux de ſon cœur : je n'entends pas même que l'homme qui a vécu dans une ſociété où il a conſtamment reçu protection & aſſiſtance, ne conſerve auſſi la faculté *phyſique* de l'abandonner, au moment où elle croit avoir beſoin de lui, & qu'elle puiſſe employer la force pour le retenir ; mais j'entends que la faculté *phyſique* qu'il exerceroit alors, eſt préciſément la même que celle dont jouit l'impie qui ſe déshonore par un parjure, ou le débiteur ingrat qui s'acquitte envers ſes créanciers par une fuite banqueroutière : j'entends que, par ſa trahiſon, il a rompu le pacte ſocial ; que la ſociété à laquelle il eſt infidèle, ne doit plus aucune protection, ni à lui, ni à ſa propriété ; j'entends enfin que le remords dans le cœur & la honte ſur le front, il devienne à jamais le rebut de tous les peuples.

On a diſtingué dans cette tribune, entre les émigrans, ſimples citoyens, les émigrans fonctionnaires publics, & les émigrans qui, après être ſortis de leur patrie, tourneroient leurs armes contr'elle.

Cette diſtinction, qui varie & aggrave les caractères d'une défection criminelle, eſt fondée ſur la juſtice ; mais il eſt évident qu'elle eſt une chimère pour ceux qui ne croient pas à la poſſibilité d'une loi juſte ſur les émigrations, & qu'en la propoſant eux-mêmes ils ont rendu hommage à mes principes.

En effet ils ne penſent pas qu'on puiſſe adopter aucune meſure de juſtice relative aux émigrations, parce que, diſent-ils, c'eſt un droit naturel & impreſcriptible de l'homme de quitter une patrie où il ſe déplaît, pour en adopter une autre.

Mais ſi c'eſt là un droit naturel, inſuſceptible d'aucune modification dans l'ordre ſocial; ſi je puis, à mon gré, & dans toutes les circonſtances, abdiquer le titre de François pour prendre celui d'Allemand ou d'Eſpagnol, pourquoi prétendez-vous que je ſois gêné dans l'exercice de mon droit par l'acceptation des fonctions publiques que vous m'aurez confiées? Vous répondez que c'eſt à cauſe de l'engagement particulier qui réſulte de mon acceptation. Mais quand j'ai accepté, c'eſt qu'il me plaiſoit d'uſer du droit naturel que j'ai de reſter chez vous, ſi bon me ſemble; mon acceptation doit s'évanouir dès que je veux uſer du droit de me tranſporter ailleurs. L'impreſcriptibilité de ce droit naturel anéantit tout engagement qui lui ſeroit contraire. Et lorſque j'aurai briſé les liens qui m'uniſſoient à vous; lorſque je vous ſerai devenu étranger, pourquoi, ſi je porte pour ma nouvelle patrie les armes contre vous, pourquoi me traitez-vous en rebelle ou en déſerteur? pourquoi me réſervez-vous un ſupplice auquel vous n'oſeriez condamner les autres membres de la ſociété à laquelle je me ſuis donné? Votre code pénal & votre diſtinction prouvent, ou que vous ne croyez pas à la réalité de mon droit impreſcriptible de changer de patrie à ma volonté, ou que vous le violez avec ſcandale.

Il n'y a qu'une ſeule réponſe à cette objection, & elle ſe trouve dans les principes deſquels j'ai conclu que tout citoyen doit, à ſa première demande, voler au ſecours de la patrie : c'eſt que la liberté abſolue n'appartient qu'à l'homme ſauvage; c'eſt que ſi l'individu aſpire au privilége d'être protégé par la ſociété, il faut qu'il renonce à cette portion de ſa liberté dont l'exercice pourroit devenir funeſte à ceux qui le protégeront; c'eſt qu'enfin les obligations de ſervices, de ſoins, de travaux, de dangers, & même d'affections,

ſont réciproques entre la patrie & le citoyen. Attaquez cette vérité fondamentale, ou plutôt ce ſentiment d'obligations mutuelles, ſur lequel repoſe l'harmonie ſociale, vous faites diſparoître les rapports de l'individu à la ſociété, & de la ſociété à l'individu ; vous rendez l'homme plus libre, mais vous l'autoriſez à la trahiſon, à la perfidie, à l'ingratitude ; vous éteignez en lui les ſentimens moraux, qui lui font ſi ſouvent trouver au fond de ſa conſcience le bonheur qu'il cherche en vain dans les objets qui l'environnent ; vous lui donnez, il eſt vrai, l'univers pour patrie, mais vous lui ôtez celle qui l'avoit vu naître ; vous lui donnez tous les hommes pour concitoyens, mais vous l'inſtruiſez à leur manquer de foi. Eh ! que ne nous dit-on plutôt, & plus franchement, de nous retirer dans les forêts éternelles & inhabitées du Nord. Là ſans doute, livrés à notre féroce inſouciance ſur tout ce qui ne ſeroit pas nous, nous jouirions de la liberté naturelle dans toute ſon étendue ; & elle ne ſeroit reſtreinte par aucun ſentiment ni par aucun devoir.

Il eſt prouvé qu'une aſſociation politique touche au terme de ſa durée, ſi on lui ôte le droit de réclamer, dans ſes beſoins, les ſecours des membres qui la compoſent ; il eſt prouvé que les membres qui, au-lieu d'accorder les ſecours réclamés, prennent lâchement la fuite, violent la plus ſacrée des obligations ; il eſt prouvé que vouloir juſtifier cette coupable défection par l'allégation des droits de l'homme, de celui ſurtout de ſe fixer ſous l'empire du gouvernement qui lui plaît le plus, c'eſt étouffer tous les ſentimens qui ſont les délices & l'honneur de notre exiſtence, c'eſt demander hautement la diſſolution du corps ſocial. Il eſt donc prouvé qu'il eſt des circonſtances où une nation peut, ſans bleſſer la juſtice, chercher les

moyens de réprimer les émigrations qui compromettent ſa tranquillité.

Juſqu'à préſent j'ai raiſonné dans la ſuppoſition qu'il ne s'agiſſoit que d'émigrations proprement dites, ou, ſi l'on veut, d'une ſimple fuite. J'ai combattu les adverſaires d'une loi ſur les émigrans, dans le champ clos où ils ont eu ſoin de ſe placer pour ſe ménager au moins les avantages du terrein; je les appelle à mon tour dans une autre arène, & je les prie de me répondre. Suppoſons que les émigrans ne quittent pas ſeulement leur patrie parce que ſon gouvernement ne les rend pas heureux, ou parce qu'ils ne veulent ſupporter pour elle aucune fatigue ni courir aucun haſard; ſuppoſons que la haine & la fureur les banniſſent de ſon ſein; qu'ils forment autour d'elle une ceinture de conſpirateurs; qu'ils s'agitent & ſe tourmentent pour lui ſuſciter des ennemis; qu'ils excitent ſes ſoldats à la déſertion; qu'ils ſoufflent parmi ſes enfans le feu de la diſcorde; qu'ils y répandent par leurs manœuvres l'eſprit de vertige & de faction, & qu'enfin le fer & la torche à la main ils élèvent au ciel indigné des vœux criminels pour hâter le jour où ils pourront la couvrir de cendres & de ruines: je le demande à ces ardens défenſeurs des droits de l'homme & de la liberté indéfinie des émigrations, croient-ils qu'il ſoit de la juſtice que la patrie attende dans une torpeur funeſte, les coups qu'on lui prépare? croient-ils qu'elle bleſſera les droits de l'homme en prenant les précautions qui pourront faire avorter les complots formés contr'elle? penſent-ils qu'elle ne puiſſe pas traiter en ennemis ceux qui conjurent ſa ruine, en rebelles les enfans ingrats qui aiguiſent des poignards pour la déchirer? L'exercice des droits de l'homme ne ſeroit il permis qu'aux émigrans ou aux aſſaſſins? ſeroit-il interdit aux citoyens

vertueux reſtés fidèles à leur pays ? l'attaque ſeroit-elle licite aux premiers, & les autres doivent-ils attendre qu'on les égorge pour ſe mettre en état de défenſe ?

Oh ! mais, dit-on, vous ſortez de la queſtion ; vous parlez de rebellion & il s'agit d'émigrations. Je me garderai bien de mêler aux grands intérêts qui nous occupent, une miſérable querelle de mots ; qu'on appelle comme on voudra les traîtres dont je viens de parler, mais que l'on convienne que la patrie peut déployer contr'eux une juſte ſévérité. Ce ne ſera pas, ſi l'on veut, un émigré, mais un rebelle que frappera ſon bras vengeur. Ce ne ſera pas l'acte d'émigrer, mais l'intention coupable qui l'aura déterminé, que l'on punira. Soit, je vous paſſe tous les termes qui vous plairont, mais que le crime, quelque nom qu'on lui donne, reçoive enfin le juſte ſalaire qui lui eſt dû.

Seconde queſtion. La France ſe trouve-t-elle dans les circonſtances dont je viens de parler dans la première partie de ma diſcuſſion ?

Je n'ai point l'intention d'exciter ici de vaines terreurs dont je ſuis bien éloigné d'être frappé moi-même. Non : ils ne ſont point redoutables ces factieux, auſſi ridicules qu'inſolens, qui décorent leur raſſemblement criminel du nom biſarre de *France exterieure*. Chaque jour leurs reſſources s'épuiſent ; l'augmentation de leur nombre ne fait que les pouſſer plus rapidement vers la pénurie la plus abſolue de tous moyens d'exiſtence. Les roubles de la fière Catherine & les millions de la Hollande, ſe conſument en voyages, en négociations, en préparatifs déſordonnés, & ne ſuffiſent pas d'ailleurs au faſte des chefs de la rebellion. Bientôt on verra ces ſuperbes mendians, qui n'ont pu s'acclimater à la terre de l'égalité, expier

dans la honte & la misère, les crimes de leur orgueil, & tourner des yeux trempés de larmes vers la patrie qu'ils ont abandonnée. Mais quand leur rage, plus forte que le repentir, les précipiteroit, les armes à la main, sur son territoire ; s'ils n'ont pas de soutien chez les puissances étrangères, s'ils sont livrés à leurs propres forces, que seroit leur entreprise, si ce n'est une pitoyable parodie de l'entreprise des Titans, hasardée par des pygmées en délire?

Quant aux empires dont ils implorent les secours, ils sont ou trop éloignés ou trop fatigués par la guerre du nord, pour que nous ayons de grandes craintes à concevoir de leurs projets. D'ailleurs l'acceptation de l'acte constitutionnel par le roi, paroît avoir dérangé toutes les combinaisons hostiles. Les dernières nouvelles annoncent que la Russie & la Suéde désarment ; que dans les Pays-Bas les émigrés ne reçoivent plus d'autres secours que ceux de l'hospitalité. Croyez sur-tout, Messieurs, que les rois ne sont pas sans inquiétude ; ils savent qu'il n'y a pas de Pyrénées pour l'esprit philosophique qui nous a rendu la liberté. Ils frémiroient d'envoyer leurs soldats sur une terre encore brûlante de ce feu sacré. Ils trembleroient qu'un jour de bataille ne fît des deux armées ennemies un peuple de frères. Mais si, enfin, il falloit mesurer ses forces & son courage, nous nous souviendrions que quelques milliers de Grecs, combattant pour la liberté, triomphèrent d'un million de Perses ; & combattant pour la même cause, avec le même courage, nous aurions l'espérance d'obtenir le même triomphe.

Mais quelque rassuré que je sois sur les événemens que nous cache l'avenir, je n'en sens pas moins la nécessité de nous faire un rempart de toutes les précautions qu'indique la prudence. Le ciel est encore assez orageux pour qu'il n'y eût pas une

grande légèreté à ſe croire entièrement à l'abri de la tempête. Aucun voile ne nous cache la malveillance des puiſſances étrangères ; elle eſt bien authentiquement prouvée par la chaîne des faits que M. Briſſot a ſi énergiquement développés dans ſon diſcours. Les outrages faits aux couleurs nationales, & l'entrevue de Pilnitz ſont un avertiſſement que leur haine nous a donné, & dont la la ſageſſe nous fait un devoir de profiter. Leur inaction actuelle cache, peut-être, une diſſimulation profonde : on a tâché de nous diviſer, qui ſait ſi l'on ne veut pas nous inſpirer une dangereuſe ſécurité ? Je ne crains rien ; mais j'aime à me précautionner contre ceux qui n'ont renoncé à me nuire que parce qu'ils ont perdu l'eſpoir d'y réuſſir.

Quant aux émigrés, feindra-t-on d'ignorer qu'ils calomnient tous les jours Louis XVI, & que dans toutes les cours d'Allemagne où ils promènent leur haine & leur baſſeſſe, ils accuſent la franchiſe de ſon acceptation ? feindra-t-on d'ignorer que c'eſt par ces propos perfides qu'ils entretiennent les puiſſances étrangères dans des diſpoſitions ſi équivoques à notre égard ? dira-t-on que leur émigration du royaume n'eſt qu'un ſimple voyage, & que leur raſſemblement dans les Pays-Bas, n'eſt que l'effet d'un haſard innocent ? Mais ſeroit-ce auſſi par un cas fortuit que tous les ci-devant gardes-du-corps & tous les officiers déſerteurs de leurs poſtes, ſe rendent ſous les drapeaux des princes françois fugitifs, & qu'au lieu d'en être reçus avec l'indignation qu'on doit à des traîtres, ils en ſont accueillis comme des amis fidèles ? ſeroit-ce, ſans une combinaiſon réfléchie, & ſans un concours de meſures bien préparées, qu'une foule d'hommes également tourmentés par le ſentiment d'une imbécille fatuité, & par une misère

qui ne leur laiſſoit pas aſſurément les moyens d'entreprendre un grand voyage, ont voulu cependant aller auſſi figurer dans les cours vagabondes de Worms & de Coblentz ? ſeroit-ce par excès de bienveillance, qu'on tâche de déſorganiſer notre armée, qu'on provoque à la déſertion & les officiers & les ſoldats, qu'on les excite à voler les caiſſes & les drapeaux de leurs régimens, & qu'à leur arrivée on leur tend les bras comme aux plus loyaux défenſeurs de l'honneur féodal ? Aura-t-on l'impudeur de vouloir nous perſuader que la préſence des Bourbons à Pilnitz eſt un témoignage de leur dévouement à la France ? non, non, il n'eſt plus le tems où une clémence magnanime pourroit engager à diſſimuler les crimes de nos ennemis. Ils ont refuſé le pardon qu'on leur offroit. Eh bien ! livrons-les aux peines qu'ils ont trop méritées, rendons leur enfin haine pour haine.

Voyez-les s'agiter en tout ſens ſur vos frontières, aſpirer en Allemagne vos munitions de guerre, recruter dans votre ſein des hommes, des chevaux; pomper, ou du moins faire enfouir, par les terreurs qu'ils répandent, votre numéraire. Voyez-les correſpondre dans l'intérieur du royaume avec des prêtres turbulens & avides, qui partagent leur haine & brûlent comme eux du deſir de la vengeance. C'eſt du ſein de cette coalition fatale que ſortent & ſe répandent dans les campagnes les haines, les diviſions, les inſurrections & les maſſacres. Habiles à propager leurs criminelles eſpérances, ils encouragent les ſéditieux qui ont épouſé leurs querelles, rallient par crainte à leur parti les hommes ſans caractère, qui voient toujours la juſtice du côté de la force, plongent les bons citoyens dans une incertitude pénible, & fatiguent ſans ceſſe le crédit public

par le mouvement de fluctuation qu'ils impriment à l'empire.

Ici, j'entends une voix qui s'écrie : où eſt la preuve légale des faits que vous avancez ? quand vous la produirez, il ſera tems de punir les coupables.

O vous qui tenez ce langage, que n'étiez vous dans le ſénat de Rome lorſque Cicéron dénonça la conjuration de Catilina. Vous lui auriez demandé auſſi la preuve légale, j'imagine que l'orateur romain eût été confondu par l'éloquence d'une ſi ſublime obſervation ; Rome auroit été pillée, & vous & Catilina vous euſſiez régné ſur ſes ruines. Des preuves légales ! vous ignorez donc que telle eſt la démence de ces nouveaux conjurés qu'ils tirent même vanité de leurs complots. Liſez cette proteſtation contre l'acceptation du roi où l'on inſulte la nation avec tant d'audace : rappelez-vous l'inſolente détention de M. Duveyrier & la déclaration de Pilnitz : ou plutôt démentez l'Europe entière. Attendez une invaſion que votre courage repouſſera ſans doute, mais qui livrera au pillage & à la mort vos départemens frontières & leurs infortunés habitans. Des preuves légales ! vous comptez donc pour rien le ſang qu'elles vous coûteroient ! Des preuves légales ! Ah prévenons plutôt les déſaſtres qui pourroient nous les procurer. Prenons enfin des meſures vigoureuſes. Ne ſouffrons plus que des factieux qualifient notre généroſité de foibleſſe. Impoſons à l'Europe par la fierté de notre contenance, diſſipons ce fantôme de contre-révolution, autour duquel vont ſe rallier les inſenſés qui la déſirent : débarraſſons la nation de ce bourdonnement continuel d'inſectes avides de ſon ſang, qui l'inquiète & la fatigue, & rendons le calme au peuple.

On s'eſt permis de dire ici que c'étoient les flatteurs

de ce peuple qui propoſoient des meſures de rigueur contre les émigrans, & l'on a eu ſoin d'ajouter que cette eſpèces de flatteurs étoit la pire de toutes. Je déclare formellement que je n'accuſe les intentions de perſonne ; mais je dis à mon tour, que cette dernière reflexion ne prouveroit abſolument rien ſur la queſtion des émigrans, ſi ce n'eſt une préférence marquée pour la flatterie envers les rois. Je dis en ſecond lieu : malheur, ſans doute, à ceux qui flattent le peuple pour l'égarer, comme à ceux qui l'ont mépriſé, pour uſurper le droit de l'opprimer ; mais malheur auſſi & cent fois malheur à qui ſaiſiroit avec adreſſe le prétexte de cenſurer ſes flatteurs, pour décourager ſes vrais amis & pour épancher indirectement une haine cachée contre lui ; malheur à ceux qui l'excitent aux ſéditions ; mais malheur auſſi à ceux qui, lorſqu'il eſt près du précipice, cherchent à lui cacher le danger, et qui, au lieu d'échauffer ſon courage l'endorment dans une fauſſe ſécurité. On ne ceſſe depuis quelque temps de crier que la révolution eſt faite. Mais on n'ajoute pas que des hommes travaillent ſourdement à la contre-révolution ; il ſemble qu'on n'ait d'autre but que d'éteindre l'eſprit public, lorſque jamais il ne fut plus néceſſaire de l'entretenir dans toute ſa force ; il ſemble qu'en recommandant l'amour pour les loix, on redoute de parler de l'amour pour la liberté. S'il n'exiſte plus aucune eſpèce de danger, d'où viennent ces troubles intérieurs qui déchirent les départemens, cet embarras dans les affaires publiques ? pourquoi ce cordon d'émigrans qui s'étendant chaque jour cerne une partie de nos frontières ? Qu'on m'explique ces apparitions alternatives de quelques hommes de Coblentz aux Tuileries, & de quelques hommes des Tuileries à Coblentz. Qu'ont

de commun des hommes qui ont fait ſerment de renverſer la conſtitution, avec un roi qui a fait ſerment de la maintenir ? la raiſon permet-elle de leur ſuppoſer d'autres projets que d'imprégner juſqu'aux murailles du poiſon de leurs ſéductions ? Que ſignifie cette puiſſante armée de ligne répandue dans les départemens du Nord, & ces nombreux bataillons de gardes nationales par leſquels vous la renforcez ? Si vous ne jugez pas inutiles ces précautions diſpendieuſes pour la nation, pourquoi vous récriez-vous avec tant de force lorſqu'on propoſe de prendre une meſure ſecondaire qui pourra produire de grands effets, & ſera lucrative au tréſor public ?

Troiſième queſtion. Quelles ſont les meſures que la nation doit prendre ?

Ici, Meſſieurs, je diſtingue avec M. Briſſot, parmi les émigrans, les princes françois, les officiers déſerteurs & les ſimples citoyens.

On a paru douter qu'il fût juſte d'aſſujétir la propriété de ces derniers à une contribution plus forte que celle des autres citoyens. S'ils payent, a-t-on dit, leur part de la contribution commune, ils ont droit à la protection dont cette contribution eſt le prix; il faut les conſidérer comme des étrangers qui auroient des propriétés dans le royaume.

On ſe trompe, il faut les conſidérer comme des traîtres qui, ayant violé leurs obligations envers la nation, l'ont affranchie de celles qu'elle avoit contractées envers eux; il faut les conſidérer comme des ennemis auxquels elle doit indignation & non aſſiſtance. Que ſi malgré leur perfidie elle veille encore ſur leurs propriétés, elle peut déterminer à ſon gré le prix de cette ſurveillance volontaire. Que ſi pour déjouer leur complots & aſſurer ſa tranquillité elle eſt induite à des dépenſes extraordinaires, la juſtice lui

déſigne leurs propriétés comme le dédommagement naturel de ſes frais.

On a obſervé que cette meſure eſt petite & peu digne de l'Aſſemblée nationale. Et qu'importe ſa grandeur ou ſa petiteſſe? c'eſt de ſa juſtice qu'il s'agit. Pour être aſſez grande & digne de l'Aſſemblée, il ſuffit qu'elle ſoit juſte.

Je n'ai rien à dire ſur les officiers déſerteurs, leur ſort eſt déjà réglé par le Code pénal.

Quant aux princes françois, il y a, dans la conſtitution, une diſpoſition qui concerne particulièrement Louis-Staniſlas-Xavier, ci-devant *Monſieur*. L'ordre de ſa naiſſance l'appelleroit à la régence, ſi le Roi venoit à mourir & que le Prince-Royal fût encore mineur.

Or voici, relativement au régent, les diſpoſitions de la loi conſtitutionnelle. On les trouve au chap. II, ſect. 3, art. II; il eſt dit :

» « Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent » majeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le royaume.

» Dans le cas où il en ſeroit ſorti & n'y rentreroit » pas ſur la réquiſition du Corps légiſlatif, il ſera » cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence ».

La loi eſt claire. Vous avez juré de la maintenir; je craindrois de vous outrager en vous obſervant que votre négligence même ſeroit un parjure.

Mais la réquiſition que vous allez faire, ne vous ſuffit pas. Vous devez un mémorable exemple à l'Europe.

Elle ſait que tous les princes fugitifs ſe ſont hautement déclarés les chefs de la horde nobiliaire qui conjure contre vous. Elle a retenti de leurs plaintes incendiaires, de leurs déclarations calomnieuſes contre la Nation. Elle a été un inſtant agitée par les efforts

qu'ils

qu'ils ont faits pour l'aſſocier à leurs complots. Ce préliminaire d'une ligue des deſpotes contre les peuples, la fameuſe déclaration de Pilnitz eſt le fruit de leurs intrigues. Leurs attentats ſont connus. Il faut que vous faſſiez connoître votre juſtice.

Il faut, ou que, par des ménagemens inciviques, vous aviliſſiez la Nation, & la montriez tremblante devant eux; ou que, par une attitude ferme, vous les faſſiez trembler devant elle. D'un côté, ſont les intérêts de quelques rebelles qui regorgent de bienfaits & d'ingratitudes; de l'autre, ceux du peuple. Il faut opter. D'un côté eſt la gloire de ſignaler votre amour pour la Patrie, par un acte ſévère, mais équitable, mais néceſſaire; de l'autre, la honte de ſignaler votre inſouciance pour elle, par une foibleſſe coupable même aux yeux de la juſtice. Il faut opter.

On parle de la douleur profonde dont ſera pénétré le Roi. Brutus immola des enfans criminels à ſa patrie. Le cœur de Louis XVI ne ſera pas mis à une ſi rude épreuve. Mais il eſt digne du Roi d'un Peuple libre de ſe montrer aſſez grand, pour acquérir la gloire de Brutus.

Quels ſuccès, d'ailleurs, ne peut-il pas ſe flatter d'obtenir auprès des princes fugitifs, par ſes ſollicitations fraternelles, & même par ſes ordres, pendant le délai que vous leur accorderez pour rentrer dans le royaume? Au reſte, s'il arrivoit qu'il échouât dans ſes efforts, ſi les princes ſe montroient inſenſibles aux accens de ſa tendreſſe, en même temps qu'ils réſiſteroient à ſes ordres, ne ſeroit-ce pas une preuve aux yeux de la France & de l'Europe, que mauvais frères & mauvais citoyens, ils ſont auſſi jaloux d'uſurper, par une contre-révolution, l'autorité dont la conſtitution inveſtit le Roi, que de renverſer la conſtitution elle-même. Dans cette grande occaſion

leur conduite lui dévoilera le fond de leur cœur ; & s'il a le chagrin de n'y pas trouver les ſentimens d'amour & d'obéiſſance qu'ils lui doivent, que défenſeur de la conſtitution & de la liberté, il s'adreſſe aux cœurs des François ; il y trouvera de quoi ſe dédommager de ſes pertes.

Encore deux mots, & je termine cette longue diſcuſſion.

On a dit & répété avec beaucoup d'affectation, qu'une loi ſur les émigrations ſeroit impolitique en ce qu'elle exciteroit des alarmes dans le royaume.

Je réponds qu'une loi ſur les émigrations n'apprendra rien aux François que ce qu'ils ſavent tous : c'eſt qu'il s'eſt formé à Worms & à Coblentz, une conſpiration contre leur liberté. La loi ne les effraiera point ; au contraire, elle comblera leurs vœux ; il y a long-temps qu'ils la deſirent.

On a dit encore qu'elle ſeroit inutile & ſans effet.

Pourrois-je demander aux auteurs de cette objection quelle divinité les a doués du merveilleux don de prophétie. Voyez, s'écrient-ils, les Proteſtans ſous Louis XIV : plus on aggrava les peines contre les émigrans, plus les émigrations ſe multiplièrent. C'eſt avec bien de l'irréflexion qu'on a cité une pareil exemple ; ce ne fut pas à cauſe des peines prononcées contre les émigrans, que les Proteſtans ſortirent alors du royaume, mais à cauſe des perſécutions inouies dont ils étoient les victimes dans le royaume. Ce fut la violence qu'on ne ceſſoit de faire à leurs conſciences, qui les obligea à chercher une autre patrie. Or, au lieu de menacer de violence les François aujourd'hui émigrés, la patrie leur tend les bras avec bonté, & les recevra comme des enfans chéris dont elle a déjà oublié les égaremens.

Enfin j'obſerve que dans tous les événemens le

ſuccès eſt l'affaire du deſtin. Vous ne ſauriez en être reſponſables, mais les précautions pour le préparer ſont de votre reſſort ; & dès-lors un devoir impérieux vous commande de les prendre.

Je propoſe le projet de Décret ſuivant, ou plutôt quelques articles de ce projet, ayant beſoin de la ſanction ; d'autres pouvant s'en paſſer, je propoſe de rendre deux Décrets diſtincts.

PREMIER DÉCRET.

L'Assemblée Nationale conſidérant que les obligations qui uniſſent les citoyens à la patrie, ſont réciproques ; que ſi elle leur doit protection, ils lui doivent individuellement leurs ſecours lorſqu'elle juge à propos de les réclamer pour aſſurer ſa tranquillité ;

Conſidérant encore que la clémence n'a fait qu'enhardir, par l'eſpoir de l'impunité, les ennemis de la Conſtitution, & qu'il eſt temps de mettre un frein à leur audace criminelle, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Tous les citoyens ſortis du royaume pendant la révolution, ſont invités, au nom de la patrie, à y rentrer dans ſix ſemaines, à compter du jour de la publication du préſent décret. Leurs perſonnes ſont ſous la ſauve-garde de la loi, & même de l'amniſtie prononcée par le décret du 14 Septembre dernier.

II.

Ceux qui ne rentreront pas dans ledit délai, ne pourront ſe prévaloir du décret ſur l'amniſtie.

III.

Leurs biens seront assujétis à une contribution foncière triple, ainsi qu'il avoit été prescrit par le décret du ; & l'excédant de leurs impositions sur celles des autres citoyens, sera destiné à acheter des armes pour les Gardes nationales des Municipalités où seront situés les biens ainsi imposés.

IV.

Seront exceptés des dispositions du précédent article, ceux qui déclareront & justifieront de quelque manière, qu'ils ne sont sortis du royaume que pour voyager ou pour affaire.

V.

A compter du jour de la publication du présent décret, il ne sera fait aucun paiement de pension ou de traitement à ceux qui avant lesdites pensions ou lesdits traitemens sur les caisses nationales, sont sortis du royaume, & ne se trouvent point dans le cas de l'exception portée par l'article IV.

VI.

A compter du même jour, il ne sera fait aucun paiement, traitement ou pension aux fonctionnaires publics absens sans congé.

VII.

Le paiement des pensions & traitemens demeure également suspendu à l'égard de Louis-Philippe-Joseph-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joseph de Bourbon, Louis-Henri-Joseph de Bourbon, Princes

François, jusqu'après leur rentrée dans le royaume, ou jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VIII.

Tout paiement qui sera fait en contravention des trois articles précédens, sera poursuivi comme une trahison envers la Nation.

IX.

Tous les fonctionnaires publics émigrés, & qui ne seront pas rentrés dans le délai fixé par l'article I, seront définitivement déchus de leurs titres, places, traitemens, & de leurs droits de citoyens actifs.

X.

Le Roi sera prié, sous la responsabilité des Ministres, de réclamer, dans quinzaine, des Puissances étrangères, tous les Officiers & Soldats déserteurs, conformément aux traités.

XI.

Les Officiers & Soldats déserteurs qui ne seront pas rentrés dans le royaume avant ladite réclamation, seront poursuivis criminellement, & jugés ainsi qu'il est prescrit par le décret du

XII.

L'exportation des munitions de guerre, armement, poudre & salpêtre, est expressément défendue.

SECOND DÉCRET.

L'Assemblée nationale considérant qu'elle est spécialement chargée de surveiller l'observation des

575

décrets conſtitutionnels, & les entrepriſes qu'on pourroit tenter contr'eux, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à ce qui eſt preſcrit par la conſtitution, chap. II, ſect. II, art. VII, & ſect. III, art. II, l'Aſſemblée nationale fera, dans trois jours & dans le lieu de ſes ſéances une proclamation pour inviter Louis-Joſeph-Xavier, prince François à rentrer dans le royaume dans le délai de ſix ſemaines ; & s'il n'y rentre pas dans ledit ledai, qui commencera à courir du jour de la proclamation ; il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

II.

Si ledit Louis-Philippe-Joſeph-Xavier, Charles-Philippe, Louis-Joſeph de Bourbon, Louis-Henri-Joſeph de Bourbon, princes françois, ne rentrent pas dans le délai de ſix ſemaines, & qu'ils faſſent ſur nos frontières ou ailleurs des raſſemblemens de troupes, qu'ils débauchent des citoyens françois, reçoivent les déſerteurs, travaillent à ſoulever contre la France des Puiſſances étrangères, ils ſeront dénoncés par l'Aſſemblée nationale & pourſuivis criminellement devant la haute-cour-nationale, ainſi que tous les françois qui auroient trempé dans leurs projets.

III.

Relativement aux Puiſſances étrangères, l'Aſſemblée nationale délibérera ſur les meſures convenables après le rapport du miniſtre des affaires étrangères, à journée au premier novembre prochain.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.